International Labour Conference
Conférence internationale du Travail

AMENDMENTS OF 2018 TO THE CODE
OF THE MARITIME LABOUR CONVENTION, 2006,
AS AMENDED (MLC, 2006),
APPROVED BY THE CONFERENCE
AT ITS ONE HUNDRED AND SEVENTH SESSION,
GENEVA, 5 JUNE 2018

AMENDEMENTS DE 2018 AU CODE
DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006,
TELLE QU'AMENDÉE (MLC, 2006),
APPROUVÉS PAR LA CONFÉRENCE
À SA CENT SEPTIÈME SESSION,
GENÈVE, 5 JUIN 2018

AMENDMENTS OF 2018 TO THE CODE OF THE MARITIME LABOUR CONVENTION, 2006, AS AMENDED (MLC, 2006)

Amendment to the Code of the MLC, 2006, relating to Regulation 2.1

Standard A2.1 – Seafarers' employment agreements

Insert a new paragraph 7:

7. Each Member shall require that a seafarer's employment agreement shall continue to have effect while a seafarer is held captive on or off the ship as a result of acts of piracy or armed robbery against ships, regardless of whether the date fixed for its expiry has passed or either party has given notice to suspend or terminate it. For the purpose of this paragraph, the term:

(a) *piracy* shall have the same meaning as in the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982;

(b) *armed robbery against ships* means any illegal act of violence or detention or any act of depredation, or threat thereof, other than an act of piracy, committed for private ends and directed against a ship or against persons or property on board such a ship, within a State's internal waters, archipelagic waters and territorial sea, or any act of inciting or of intentionally facilitating an act described above.

Amendment to the Code of the MLC, 2006, relating to Regulation 2.2

Standard A2.2 – Wages

Insert a new paragraph 7:

7. Where a seafarer is held captive on or off the ship as a result of acts of piracy or armed robbery against ships, wages and other entitlements under the seafarers' employment agreement, relevant collective bargaining agreement or applicable national laws, including the remittance of any allotments as provided in paragraph 4 of this Standard, shall continue to be paid during the entire period of captivity and until the seafarer is released and duly repatriated in accordance with Standard A2.5.1 or, where the seafarer dies while in captivity, until the date of death as determined in accordance with applicable national laws or regulations. The terms *piracy* and *armed robbery against ships* shall have the same meaning as in Standard A2.1, paragraph 7.

Amendment to the Code of the MLC, 2006, relating to Regulation 2.5

Guideline B2.5.1 – Entitlement

Replace paragraph 8 by the following:

8. The entitlement to repatriation may lapse if the seafarers concerned do not claim it within a reasonable period of time to be defined by national laws or regulations or collective agreements, except where they are held captive on or off the ship as a result of acts of piracy or armed robbery against ships. The terms *piracy* and *armed robbery against ships* shall have the same meaning as in Standard A2.1, paragraph 7.

AMENDEMENTS DE 2018 AU CODE DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006, TELLE QU'AMENDÉE (MLC, 2006)

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.1

Norme A2.1 – Contrat d'engagement maritime

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Tout Membre exige qu'un contrat d'engagement maritime continue à produire ses effets lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, même si la date fixée pour son échéance est passée ou que l'une ou l'autre partie a notifié sa suspension ou résiliation. Aux fins du présent paragraphe, l'expression:

a) *piraterie* s'entend au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;

b) *vols à main armée à l'encontre des navires* désigne tout acte illicite de violence, de détention ou de déprédation, ou menace de tels actes, autre qu'un acte de piraterie, commis à des fins privées contre un navire, ou contre des personnes ou des biens à son bord, dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un Etat, ou tout acte ayant pour but d'inciter à commettre un acte défini ci-dessus ou commis dans l'intention de le faciliter.

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2

Norme A2.2 – Salaires

Insérer un nouveau paragraphe 7, comme suit:

7. Lorsque, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires, un marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, le salaire et autres prestations prévus dans son contrat d'engagement maritime, la convention collective ou la législation nationale applicables continuent de lui être versés, et les virements prévus continuent d'être effectués, conformément au paragraphe 4 de la présente norme, pendant toute la période de captivité, jusqu'à ce que le marin soit libéré et dûment rapatrié, conformément à la norme A2.5.1 ou, lorsque le marin décède pendant sa captivité, jusqu'à la date de son décès telle que déterminée conformément à la législation nationale applicable. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

Amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.5

Principe directeur B2.5.1 – Conditions des droits au rapatriement

Remplacer le paragraphe 8 par ce qui suit:

8. Le droit au rapatriement peut expirer si le marin intéressé ne le revendique pas dans un délai raisonnable défini par la législation nationale ou les conventions collectives, sauf lorsque le marin est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires. Les expressions *piraterie* et *vols à main armée à l'encontre des navires* ont la même signification qu'au paragraphe 7 de la norme A2.1.

The foregoing is the authentic text of the Amendments duly approved by the General Conference of the International Labour Organization during its One hundred and seventh Session which was held at Geneva and declared closed the eighth day of June 2018.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this day of June 2018.

Le texte qui précède est le texte authentique des amendements dûment approuvés par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le huitième jour de juin 2018.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce jour de juin 2018:

The President of the Conference,
La Présidente de la Conférence,

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,